

Accord du 21 décembre 2021 relatif à la prévoyance des risques lourds pour les salariés non-cadres

Préambule :

Mus par une ambition de modernisation de la branche et de renforcement de son attractivité, les partenaires sociaux de l'industrie et des services nautiques, soucieux de renforcer la protection des salariés face aux conséquences de divers aléas de la vie, sont convenus d'introduire par le présent accord des obligations minimales relatives à la prévoyance des risques lourds au profit des salariés non-cadres.

Le présent accord laisse les entreprises libres de souscrire auprès de l'opérateur de leur choix un contrat de prévoyance conforme aux obligations qu'il fixe.

Article 1 - Champ d'application

Le champ d'application professionnel et territorial du présent accord est celui de la convention collective de l'industrie et des services nautiques (IDCC - 3236), tel que défini dans son article 1er du chapitre Ier.

Article 2 - Objet

Cet accord a pour objet la mise en place d'un régime de prévoyance instaurant à minima les garanties visées à l'article 5 et financé par une cotisation minimale telle que visée à l'article 4.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, les employeurs relevant du champ d'application défini à l'article 1 devront avoir souscrit au profit des salariés visés à l'article 3, un contrat collectif d'assurance obligatoire en matière de prévoyance, conforme aux dispositions du présent accord.

Les entreprises qui mettent en œuvre un régime de prévoyance moins favorable devront, dans le même délai, adapter leur couverture afin de se conformer aux dispositions du présent accord.

Article 3 – Bénéficiaires

Les dispositions du présent accord s'appliquent à tous les salariés non-cadres des entreprises relevant du champ d'application de l'accord (dénommés ci-après " les salariés "), soit au personnel ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017.

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux salariés comptant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Article 4 – Cotisations

4.1 Salaire de référence servant de base de calcul des cotisations

Le salaire annuel de référence servant de base au calcul des cotisations est égal aux rémunérations brutes des salariés soumis à cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, dans la limite de 8 fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale (tranches 1 et 2).

4.2 Cotisation minimale obligatoire

La cotisation affectée au financement des garanties visées à l'article 5 représente au minimum 0,70% du salaire de référence.

Le montant des cotisations à la charge de l'employeur représente au minimum 0,35% du salaire de référence.

Articles 5 – Garanties minimales obligatoires

Les salariés mentionnés à l'article 3 bénéficient obligatoirement des garanties suivantes :

- garantie décès ;
- garantie frais d'obsèques ;
- garantie rente d'éducation ;
- garanties incapacité de travail ;
- garanties invalidité (au moins les catégories 2 et 3) ;

Les contrats de prévoyance conclus en application du présent accord devront prévoir une affectation prioritaire des cotisations au financement de la garantie décès. Cette affectation prioritaire est vérifiée lorsqu'au moins la moitié des cotisations correspondant au taux global minimal visé à l'article 4 est affectée par l'opérateur du régime au financement de la garantie décès.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur au lendemain de son dépôt auprès des services du ministère du travail.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7 – Révision et dénonciation

Le présent accord pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du code du travail.

Article 8 - Publicité et extension

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié par la partie la plus diligente des organisations signataires à l'ensemble des organisations représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé du budget en application des dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Conformément aux dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent avenant ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre.

SIGNATURE DES PARTIES

À Paris, le 21 décembre 2021,

Pour la CFDT,

Mickaël Gras

DocuSigned by:
Mickaël Gras
81A83620BF00400...

Pour la CFE-CGC,

André Legault

DocuSigned by:
André Legault
CE68F20666A44B9...

Pour la CGT,

Pour FO,

Xavier Boïston

DocuSigned by:
Xavier Boïston
40E92CBB1CC5465...

Pour la CFTC,

Pour la Fédération des Industries
Nautiques,

Gérard Lachkar

DocuSigned by:
Gérard Lachkar
0FE91EA0BD07449...